

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**F. (n° 2)**

**c.**

**OMS**

**134<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4532**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M<sup>me</sup> E. R. F. le 8 avril 2020, la réponse de l'OMS du 17 juillet, la réplique de la requérante du 19 août et la duplique de l'OMS du 23 novembre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de mettre fin à son engagement le 22 novembre 2018, après qu'elle eut atteint la fin de la période de prolongation qui lui avait été accordée au-delà de l'âge réglementaire de départ à la retraite de 62 ans conformément au Règlement du personnel alors en vigueur.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4527, également prononcé ce jour, sur la première requête de l'intéressée, dans laquelle elle contestait la décision du Conseil exécutif de l'OMS de porter l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le 23 décembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies décida que, «le 1<sup>er</sup> janvier 2018, au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porter[ai]ent à 65 ans l'âge

réglementaire de départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, en tenant compte des droits acquis des intéressés».

Le 13 janvier 2016, la directrice du Département des ressources humaines informa tous les fonctionnaires de l’OMS de la décision de l’Assemblée générale des Nations Unies, indiquant ce qui suit: «la date d’entrée en vigueur du relèvement de l’âge réglementaire de départ à la retraite nécessitera une modification du Règlement du personnel de l’OMS, que nous soumettrons au Conseil exécutif. [...] Entre-temps, l’âge réglementaire de départ à la retraite pour les fonctionnaires de l’OMS recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 reste inchangé.»\*

Le 15 avril 2016, la directrice du Département des ressources humaines adressa un autre courriel à tous les fonctionnaires, dans lequel elle indiqua ce qui suit: «En janvier 2017, l’administration présentera également les modifications du Règlement du personnel nécessaires pour relever l’âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. [...] Il est important de noter que ces modifications sont soumises à l’approbation du Conseil exécutif et prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018.»\*

À la 140<sup>e</sup> session du Conseil exécutif de l’OMS, en janvier 2017, fut soulevée la question de savoir si la modification nécessaire pour porter l’âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 devait entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à la résolution de l’Assemblée générale des Nations Unies de décembre 2015, ou à une date ultérieure, compte tenu des incidences financières pour l’OMS.

Le 1<sup>er</sup> juin 2017, au cours de sa 141<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif décida que les modifications du Statut du personnel et du Règlement du personnel nécessaires pour porter l’âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans entreraient en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les fonctionnaires de l’OMS en furent informés par un courriel de la directrice du Département des ressources humaines du 22 juin 2017.

---

\* Traduction du greffe.

En août 2017, la requérante, de même que d'autres fonctionnaires se trouvant dans une situation similaire, présenta une requête en révision de la décision de ne porter l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette requête fut rejetée par une décision du 18 octobre 2017, qui, à terme, donna lieu à la décision définitive attaquée dans la première requête de l'intéressée.

Le 16 août 2018, la requérante accepta l'offre du Directeur général de prolonger exceptionnellement son engagement au-delà de l'âge réglementaire de départ à la retraite (30 septembre 2018) jusqu'au 22 novembre 2018.

Le 23 octobre 2018, la requérante fut informée que, conformément à l'article 1020.1 du Règlement du personnel, la prolongation de son engagement au-delà de l'âge réglementaire de départ à la retraite prendrait fin le 22 novembre 2018.

Le 18 décembre 2018, la requérante présenta une requête en révision de cette décision, qui fut rejetée par une décision du 18 février 2019, au motif que cette requête était sensiblement identique à sa précédente requête en révision relative à l'entrée en vigueur de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et renvoyait à la décision du 18 octobre 2017 et au raisonnement qu'elle contenait.

Le 17 mai 2019, la requérante introduisit un recours devant le Comité d'appel mondial contre la décision du 18 février 2019.

Dans son rapport du 13 novembre 2019, le Comité d'appel mondial conclut que le recours de la requérante n'était pas recevable dans la mesure où elle y répétait les mêmes arguments que dans son précédent recours qui avait donné lieu à sa première requête devant le Tribunal. Il conclut également que la décision de mettre fin à son engagement le 22 novembre 2018 avait été prise conformément aux règles et procédures applicables et recommanda au Directeur général de rejeter le recours dans son intégralité.

Le 9 janvier 2020, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé de suivre la recommandation du Comité d'appel mondial tendant au rejet de son recours. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration jusqu'à ce qu'elle atteigne le nouvel âge réglementaire de départ à la retraite de 65 ans. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de lui accorder au minimum 596 028 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort matériel. Elle réclame 10 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 10 000 francs suisses à titre de dépens. Dans sa réplique, la requérante s'oppose aux demandes de jonction de l'Organisation.

L'OMS demande que la présente requête soit jointe à la première requête de l'intéressée ainsi qu'à plusieurs autres requêtes similaires formées par d'anciens fonctionnaires pour contester la mise en œuvre de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans ou, à titre subsidiaire, que toutes ces requêtes soient examinées au cours de la même session. Elle fait valoir que la requête est irrecevable, dès lors que la requérante entend contester sur le fond la légalité de la mise en œuvre de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans dans le cadre de multiples procédures distinctes devant le Tribunal. Elle fait également valoir que la requête est irrecevable *ratione materiae*, dès lors que la requérante n'a pas invoqué d'inobservation des termes de son engagement ni apporté la preuve d'un intérêt à agir. Toute conclusion relative à la décision de prolonger exceptionnellement son engagement est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement dans son intégralité. Si des dépens étaient octroyés, l'OMS demande que leur montant soit fixé par le Tribunal et que leur versement «soit subordonné à la réception des factures et des preuves de paiement, et à l'impossibilité pour la requérante de prétendre à un remboursement par d'autres sources»\*.

---

\* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. Le 8 avril 2020, une requête a été déposée devant le Tribunal par la requérante, ancienne fonctionnaire de l’OMS, en vue d’attaquer une décision du 9 janvier 2020 du Directeur général portant rejet de son recours contre une décision antérieure du 18 février 2019. Cette décision antérieure avait rejeté une requête en révision que la requérante avait présentée pour contester la décision de mettre fin à son engagement en novembre 2018 en raison du fait qu’elle avait atteint la fin de la période de prolongation qui lui avait été accordée au-delà de l’âge réglementaire de départ à la retraite.

2. En décembre 2015, l’Assemblée générale des Nations Unies a décidé que l’âge réglementaire de départ à la retraite pour les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies devait être porté à 65 ans. Cette décision devait s’appliquer aux fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle prévoyait d’introduire cet âge réglementaire de départ à la retraite au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

3. Au sein de l’OMS, les fonctionnaires ont été informés par un courriel de la directrice du Département des ressources humaines, daté du 13 janvier 2016, que le Règlement du personnel serait modifié en conséquence et un courriel adressé aux fonctionnaires le 15 avril 2016 indiquait que les modifications entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Or tel n’a pas été le cas. Par suite des processus de délibération et de prise de décision au sein de l’OMS, le Conseil exécutif de l’OMS a décidé le 1<sup>er</sup> juin 2017 que le changement de l’âge réglementaire de départ à la retraite, tel qu’envisagé dans la décision de l’Assemblée générale des Nations Unies, entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce changement ne s’appliquerait donc pas aux fonctionnaires qui atteindraient l’âge de la retraite de 60 ou 62 ans en 2017 ou 2018.

4. Par lettre du 23 octobre 2018, la requérante a été informée que, «conformément à l’article 1020.1 du Règlement du personnel, la prolongation de [son] engagement au-delà de l’âge réglementaire de

départ à la retraite prendra[it] fin le 22 novembre 2018»\*. À cet égard, la lettre reflétait avec justesse les dispositions du Règlement du personnel alors en vigueur. L'article 1020.1 du Règlement du personnel indiquait en termes péremptoirs que «[l]es membres du personnel prennent leur retraite [...]» à l'un des âges proposés en fonction de la situation personnelle du fonctionnaire et sous réserve d'une décision du Directeur général de prolonger exceptionnellement un engagement. En l'espèce, l'engagement de la requérante a été prolongé, mais seulement du 30 septembre 2018 (date de départ à la retraite sans prolongation) au 22 novembre 2018.

5. Même si l'OMS a toujours contesté son droit de le faire, la requérante a engagé les procédures internes de révision et d'appel pour contester la décision de mettre fin à son engagement en novembre 2018, ce qui a donné lieu au rapport du Comité d'appel mondial du 13 novembre 2019 recommandant le rejet du recours. Le Comité d'appel mondial a notamment conclu que la décision de mettre fin à l'engagement de la requérante en application de l'article 1020.1 du Règlement du personnel «a[vait] été prise conformément au cadre réglementaire et [que] les procédures en matière de résiliation d'engagement [avaient] été suivies»\*. Par lettre du 9 janvier 2020, la requérante a été informée du rejet de son recours. Comme indiqué précédemment, telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

6. La requérante avance ce qu'elle décrit comme quatre arguments juridiques de fond. Le premier est que l'OMS aurait violé une promesse concernant la soumission des modifications du Règlement du personnel relatives à l'âge réglementaire de départ à la retraite. Le deuxième argument, lié au premier, est que l'OMS aurait violé une promesse concernant la date d'entrée en vigueur des modifications nécessaires du Règlement du personnel. Le troisième est que le maintien du régime prévu à l'article 1020 du Règlement du personnel aurait violé le principe d'égalité de traitement. Le quatrième est que la résiliation de l'engagement de la requérante aurait violé une politique

---

\* Traduction du greffe.

en matière de vieillissement en bonne santé. Le mémoire laisse planer une certaine ambiguïté sur la question de savoir s'il s'agit d'une politique de l'OMS uniquement ou de l'ONU plus généralement.

7. À une réserve près, ces quatre arguments ont déjà été examinés dans un autre jugement rendu dans le cadre de la présente session (voir le jugement 4527) concernant une autre procédure dans laquelle la requérante figurait parmi les auteurs des quinze requêtes examinées, même si le contexte dans lequel les questions ont été soulevées dans l'autre procédure était différent. Dans la présente affaire, les moyens de la requérante comportent une lacune, en ce qu'ils ne font pas apparaître en quoi l'un quelconque de ces arguments (qui, sur le fond, ont d'ailleurs été rejetés dans le cadre de l'autre procédure) aurait une incidence sur la légalité du Règlement du personnel alors en vigueur qui a été appliqué à la requérante dans la lettre du 23 octobre 2018 mettant fin à son engagement. La requérante n'ayant pas démontré que le Règlement du personnel qui était appliqué n'avait aucun effet juridique, l'OMS était en droit, et même obligée, de l'appliquer.

8. La réserve mentionnée au début du considérant précédent concerne l'argument sur l'égalité de traitement. Dans le cadre de l'autre procédure, l'inégalité de traitement était présentée comme découlant du maintien d'un régime prévoyant différents âges réglementaires de départ à la retraite en fonction de la durée de cotisation d'un fonctionnaire à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Dans la présente affaire, tout en maintenant le même argument sur les âges réglementaires de départ à la retraite basés sur la cotisation à une caisse de pensions, la requérante fait également valoir que «le groupe de fonctionnaires de 2018 contraints de prendre une retraite anticipée»\* comprenait un grand nombre de femmes d'âge avancé occupant des postes de la catégorie professionnelle, ce qui, d'après les arguments formulés, aurait donné lieu à une certaine forme de discrimination à l'égard des femmes. La requérante ne renvoie à aucune jurisprudence à l'appui de ce moyen, et le fondement factuel de toute affirmation selon

---

\* Traduction du greffe.

laquelle les femmes auraient subi une inégalité de traitement est totalement obscur. Ce qui semble être souligné est que le départ à la retraite des femmes dans le cadre du régime préexistant (avant l'entrée en vigueur des modifications en janvier 2019), en application de l'article 1020 du Règlement du personnel, n'a aucunement servi leurs intérêts en ce sens que leur nombre n'a pas augmenté par rapport aux effectifs totaux de l'OMS, en particulier à des postes élevés, malgré une politique de l'OMS en ce sens. Toutefois, comme le Tribunal l'a récemment observé dans le jugement 4423, au considérant 15, «il est de jurisprudence constante, et le Tribunal l'a rappelé dans le jugement 4029, au considérant 20, que “[l]e principe d'égalité [...] exige que les personnes se trouvant dans la même situation de fait et de droit soient traitées sur un pied d'égalité”». Aucune des pièces produites devant le Tribunal ne démontre que les femmes n'ont pas été traitées sur un pied d'égalité dans le cadre de l'application de l'article 1020 du Règlement du personnel.

9. Il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments de l'OMS concernant la recevabilité de la présente requête. En l'espèce, l'OMS sollicite la jonction de la requête avec d'autres requêtes formées par des fonctionnaires dont l'engagement a pris fin dans des circonstances sensiblement identiques ou, à titre subsidiaire, demande que toutes ces requêtes soient examinées au cours de la même session. La requérante s'oppose à la jonction. Toutes ces affaires ont été examinées au cours de la même session, ce qui répond à la demande subsidiaire de l'OMS. Mais, bien que les événements sur lesquels reposent ces différentes requêtes soient essentiellement les mêmes et que certains des arguments juridiques soient similaires ou identiques, une jonction ne se justifie pas et chaque requérant est en droit de voir sa requête examinée dans le cadre d'un jugement traitant de sa situation et de son argumentation propres.

10. La requérante n'ayant pas établi que la décision de mettre fin à son engagement était entachée d'erreurs de droit, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Clément Gascon, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    CLÉMENT GASCON    ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ